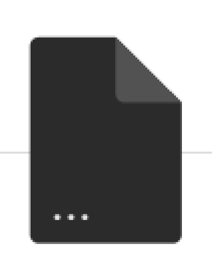
Le jugement sur la célébration des anniversaires ?

Écrit par Sheikh 'Abdel 'Aziz ibn Baz. Publié dans Comprendre la bida'h



Le jugement sur la célébration des anniversaires ?

Sheikh Ibn ‘Abd Al ‘Aziz Ibn Baz (Qu'Allah lui fasse miséricorde)

Il est connu de part du Prophète (paix et bénédictions d’Allah soient sur lui) qu’il n’a jamais célébré son anniversaire durant toute sa vie et qu’il n’a jamais ordonné cela. Ceci n’a jamais été observé non plus chez les compagnons du prophète ni pendant le califat de ses successeurs bien guidés et [donc] ceci n’a jamais été réalisé par ses compagnons alors qu’ils étaient les plus connaisseurs de sa Sounna...

Question :

Quel est le jugement concernant la célébration des anniversaires ? Le sens de la question est [plutôt] général. Si l’on entend par là qu’ils lisent tous ensemble et en une seule voix, alors ceci n’est pas légiféré et le moins que l’on puisse dire est que cela est un acte détestable. En effet, il n’a pas été rapporté ni du Prophète (paix et bénédictions d’Allah soient sur lui), ni de ses Compagnons (qu’Allah soit satisfait d’eux) une telle pratique. Mais si cette lecture a pour but l’enseignement [du Livre], nous espérons qu’il n’y a aucun mal en cela.

Réponse :

La célébration des fêtes d’anniversaire n’a pas d’origine dans la législation purifiée, c’est [d’ailleurs] une innovation selon la parole du Prophète (paix et bénédictions d’Allah soient sur lui) [qui dit]: « **Quiconque introduit quelque chose dans notre ordre qui n'en fait pas partie, alors cela sera rejeté**» - Hadith reconnu authentique Unanimement

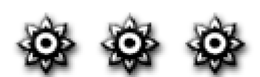
Et dans la version rapportée par Mouslim et rendu hautement authentique par Al Boukhari (rahimahou Allah) dans son Sahih : « **Quiconque fait une action contraire à notre ordre, alors cela sera rejeté**».

Il est connu de part le Prophète (paix et bénédictions d’Allah soient sur lui) qu’il n’a jamais célébré son anniversaire durant toute sa vie et qu’il n’a jamais ordonné cela.

Ceci n’a jamais été observé non plus chez les compagnons du prophète ni pendant le califat de ses successeurs bien guidés et [donc] ceci n’a jamais été réalisé par ses compagnons alors qu’ils étaient les plus connaisseurs de sa Sounna, ceux qui avaient le plus d’amour pour le messager d’Allah (paix et bénédictions d’Allah soient sur lui) et [certainement] ceux qui étaient les plus résolus à suivre ses recommandations. Si [réellement], la célébration de sa naissance (paix et bénédictions d’Allah soient sur lui) était légiférée alors, ses compagnons nous auraient précédés dans cela, à savoir que même les savants qui vécurent les siècles agréés, ne l’ont jamais fait et aucun d’eux n’ont ordonné de le faire.

Par conséquent, nous comprenons [qu’effectivement] cela ne fait pas parti de la législation pour laquelle Allah a envoyé Muhammad (paix et bénédictions d’Allah soient sur lui) et nous prenons, certes, en témoin Allah (soubhanahou) et tous les musulmans, que s’il (paix et bénédictions d’Allah soient sur lui) l’avait [incontestablement] fait ou ordonné cela ou que ses compagnons (radya Allah ‘an hum) l’avaient fait alors nous aurions aussitôt pris la résolution de le faire et d’appeler à cela. Car nous sommes, et [al hamdou li Allah] louange à Allah, de ceux qui sont les plus résolus à suivre sa Sounna et donnent de l’austérité à ses exhortations et ses interdictions.

Nous implorons Allah pour nous et pour tous nos frères musulmans, afin d'obtenir le maintien sur la voie de l’exactitude et d’être préservé de tout ce qui pourrait aller à l’encontre de la législation purifiée d’Allah, car Il en est certes, le responsable et le Noble.



Source : www.binbaz.org.sa - حكم إقامة أعياد الميلاد

Magazine des recherches islamiques n°15 page 285 | Majmou’ Fatawa et Maqalat moutanawi'a (Tome 4)
Sheikh Ibn ‘Abd Al ‘Aziz Ibn Baz (Qu'Allah lui fasse miséricorde)
Traduction rapprochée : **AbuKhadidja Al Djazairy**